

du pays dénote un besoin d'initiative hardie à tous les paliers de gouvernement. Le président de la Société centrale d'hypothèques et de logement a souligné qu'en 1966, environ 60 p. 100 du montant global de 100 millions versé par le gouvernement fédéral pour subventionner l'habitation a été consenti à l'Ontario. Ce fait semble démontrer un manque lamentable d'équilibre géographique dans l'application du programme d'habitation, en raison du fait que certaines provinces n'ont pas su bénéficier des dispositions pertinentes de la Loi nationale sur l'habitation. Le Comité propose que se tienne chaque année une conférence fédérale-provinciale sur l'habitation dont l'objet principal serait d'évaluer les besoins à court terme de chaque province dans le domaine de l'habitation. Ainsi serait-il possible de tenir à jour la situation de l'habitation, et les échelons compétents de gouvernement seraient encouragés à améliorer l'efficacité des dispositions de la Loi nationale de l'habitation.

Dans un autre secteur, le Comité est d'avis qu'il y a un manque inacceptable de symétrie dans la Loi nationale de l'habitation en ce qui concerne les habitations nouvelles et celles déjà existantes. Le président de la Société centrale d'hypothèques et de logement a mentionné dans les termes suivants les modifications apportées récemment à la loi en ce qui concerne les habitations existantes:

Les mesures législatives adoptées récemment en vue d'appliquer aux habitations à prix modique existantes les dispositions de la Loi nationale de l'habitation relatives aux prêts assurés font également partie de nos efforts en vue d'adapter la législation aux circonstances de l'avenir. Il s'agit d'abolir l'inégalité qui existait dans le passé entre les groupes à faible revenu et les groupes à revenu élevé pour ce qui est des occasions de devenir propriétaire d'une habitation. Elles faciliteront également une meilleure utilisation et un meilleur entretien des plus anciennes réserves.

Le Comité est d'avis que les modifications apportées à la Loi nationale de l'habitation en 1966 et qui prévoient l'octroi de prêts garantis à l'égard des habitations existantes ont constitué une importante amélioration. Il estime toutefois que la disposition à double effet comportant l'achat et l'amélioration d'une propriété et le montant maximum garanti de \$10,000 est insatisfaisante. Le Comité est d'avis que le prêt maximum consenti ne devrait pas varier, qu'il s'agisse d'habitations nouvelles ou d'habitations existantes. En outre, ces prêts devraient être consentis pour l'achat ou l'amélioration des réserves actuelles d'habitations. Nous faisons cette recommandation en raison de la difficulté reconnue d'augmenter à court terme le nombre d'habitations disponibles. On doit favoriser toute mesure visant une utilisation plus efficace des réserves existantes.

Le Comité en est arrivé à la conclusion qu'un apport important à l'amélioration de la qualité des habitations disponibles présentement pourrait être atteint au moyen d'une hausse dans la catégorie supérieure des prêts pour l'amélioration de l'habitation consentis en vertu de l'article 24 de la Loi nationale sur l'habitation.

Dans son argumentation pour motiver la nécessité d'une plus grande stabilité dans l'industrie de la construction, qu'il exposait dans son troisième exposé annuel, le Conseil économique du Canada a mentionné deux facteurs qui ont entravé l'application de mesures adoptées par le gouvernement:

(1) Une solution du problème très provisoire, intermittente et à sens unique. Une ligne de conduite tendant à stabiliser l'accroissement des dépenses relatives à la construction, qui représente surtout une tentative de réduction des dépenses à une époque où la construction atteint un sommet et où la demande est exceptionnelle à de nombreux endroits n'endigera pas tellement le courant à courte échéance. Il se peut que son